



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R03-2018-136

PUBLIÉ LE 12 JUILLET 2018

Sommaire

ARS

R03-2018-07-09-006 - Arrêté n°129/ARS/DOSA du 09/07/2018 portant autorisation de création d'une plateforme d'accompagnement et de répit adossé à l'accueil de jour du Jardin d'Ebène géré par l'Association l'EBENE (3 pages) Page 3

BAJD

R03-2018-07-09-004 - Arrêté portant habilitation de certains agents de la Préfecture a représenter le Prefet de la Guyane (2 pages) Page 7

R03-2018-07-09-003 - Habilitation Nicolas TAQUET (1 page) Page 10

R03-2018-07-09-002 - Habilitation Sandy CAROLIN (1 page) Page 12

DEAL

R03-2018-07-05-033 - AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas d'un projet de création d'une exploitation agricole à Iracoubo, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement (2 pages) Page 14

R03-2018-07-05-032 - AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas d'un projet d'agrandissement de votre exploitation agricole à Iracoubo, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement (2 pages) Page 17

R03-2018-07-10-001 - arrêté AOT pour tir de feux d'artifices sur la plage de la cocoteraie (4 pages) Page 20

R03-2018-07-10-005 - Arrêté autorisant la société Démolition Recyclage Concassage (DRC) à exploiter une carrière de roches dit Nancibo à Roura (16 pages) Page 25

R03-2018-07-10-006 - Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la prolongation du délai d'autorisation d'exploitation de la carrière de Nancibo 1 de la STRG à Roura (6 pages) Page 42

R03-2018-07-10-007 - Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la prolongation du délai d'autorisation d'exploitation de la carrière de Nancibo 2 de la STRG à Roura (4 pages) Page 49

DIECCTE

R03-2018-06-30-002 - Récépissé de déclaration - HK MULTISERVICES (2 pages) Page 54

DJSCS

R03-2018-07-10-002 - Arrêté portant composition du jury d'admission au Diplôme d'Etat d'Aide Soignant (DEAS) (1 page) Page 57

R03-2018-07-10-003 - Arrêté portant composition du jury d'admission au Diplôme d'Etat d'Infirmier (2 pages) Page 59

R03-2018-07-10-004 - Arrêté portant composition du jury relatif à l'obtention du Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture (DE AP) (2 pages) Page 62

EMIZ

R03-2018-07-10-008 - arrêté portant création ZRT pour défilés aériens festivités du 14 juillet 2018 (2 pages) Page 65

ARS

R03-2018-07-09-006

Arrêté n°129/ARS/DOSA du 09/07/2018 portant
autorisation de création d'une plateforme
d'accompagnement et de répit adossé à l'accueil de jour du
Jardin d'Ebène géré par l'Association l'EBENE

ARRÊTE n° 129/ARS/DOSA du - 9 JUIL. 2018

Portant autorisation de création d'une plateforme d'accompagnement et de répit adossé à l'accueil de jour du jardin d'Ebène géré par l'association EBENE
- 97 030 538 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guyane

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de santé publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 1

Vu l'arrêté conjoint en date du 31 août 2015 portant autorisation de l'accueil de jour autonome Le jardin d'Ebène géré par l'association EBENE ;

Vu l'appel à candidatures lancé par l'ARS Guyane en date du 30 septembre 2015 pour la création d'une plateforme d'accompagnement et de répit sur l'île de Cayenne ;

Vu le projet déposé, en réponse à l'appel à candidatures, par l'association Ebène via l'accueil de jour autonome le jardin d'Ebène représenté par son Président ;

Vu l'avis de la commission de sélection régionale ARS émis en date du 30 octobre 2017 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par l'association EBENE constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et des critères définis par l'avis d'appel à candidatures ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-4 du CASF ;

Sur proposition de la Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La création d'une plateforme d'accompagnement et de répit en soutien des aidants portée par le centre d'accueil de jour Le Jardin d'Ebène géré par l'association EBENE est autorisée à compter du 1^{er} septembre 2018.

ARTICLE 2 :

La capacité autorisée du centre d'accueil de jour demeure fixée à ... places.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : L'association EBENE

N° FINESS Entité Juridique : 97 030 216 2

Etablissement : Accueil de jour le Jardin d'EBENE

N° FINESS de l'Etab. : 37030538 9

Catégorie : 207 - CAJ

Discipline		Mode de fonctionnement		Clientèle		Capacités autorisées
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alz ou maladies apparentées	10
963	PFR	21	Accueil de jour	436	Personnes Alz ou maladies apparentées	10

ARTICLE 4 :

Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication aux recueils des actes administratifs, pour les tiers.

ARTICLE 8 :

La directrice de l'offre de soins et de l'autonomie et le responsable de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du département.

Fait le 09/07/2018

La Directrice Générale


Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Alexandra VAL

BAJD

R03-2018-07-09-004

Arrêté portant habilitation de certains agents de la
Préfecture a représenter le Prefet de la Guyane

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat Général

Direction de la
réglementation et de la
légalité

Bureau des affaires
juridiques et
documentaires

Arrêté du
portant habilitation de certains agents de la préfecture à représenter le préfet de la Guyane
devant les tribunaux

LE PREFET DE LA REGION GUYANE

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles R431-9 et R431-10 confiant au préfet la représentation en défense de l'État ;

Vu le code de justice administrative et notamment ses articles R776-1 à R776-28 relatifs au contentieux des obligations de quitter le territoire et des arrêtés de reconduite à la frontière et ses articles R773-1 à R773-6 relatif au contentieux des élections ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment son article L514-1, et les titres 5 et 6 du livre V ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 02 août 2017 nommant M. Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n°R03-2017-01-26-001 du 26 janvier 2017 portant organisation de la préfecture de la Guyane ;

Vu l'arrêté n°R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 désignant M. Yves DE ROQUEFEUIL, secrétaire général, pour assurer la suppléance du préfet de la Guyane ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont habilités à représenter le préfet de la Guyane devant le Tribunal Administratif de Cayenne, et à y défendre en son nom les intérêts de l'État, quelle que soit la matière concernée, pour autant

qu'elle relève de la compétence du préfet de la Guyane, les agents suivants :

- M. Maurice BUNEL, conseiller d'administration, directeur de la réglementation et de la légalité ;
- M. Grégory EVRARD, attaché principal d'administration d'Etat, chef du bureau des collectivités locales ;
- Mme Dorothee LABBAT, attachée d'administration d'Etat, cheffe du bureau des affaires juridiques et documentaires ;
- M. Patrick ARNAUD, attaché d'administration d'Etat, chef du bureau de la réglementation ;
- M. Franck-Olivier REVILLET, attaché d'administration d'Etat, adjoint au chef du bureau des collectivités locales ;
- Mme Marie-Betty DOISY, secrétaire administrative de classe normale, chargée de contentieux ;
- Mme Michèle MARCHALAND, secrétaire administrative de classe supérieure, chargée de contentieux ;
- M. Nicolas TAQUET, agent non titulaire de catégorie A, rédacteur juridique ;
- Mme Sandy CAROLIN, agent non titulaire de catégorie B, chargée de contentieux.

ARTICLE 2 : Sont habilités à représenter le préfet de la Guyane devant le Tribunal Administratif de Cayenne, le Tribunal de Grande Instance et la Cour d'Appel de Cayenne, dans le cadre de la réglementation relative à l'entrée et au séjour des étrangers et du droit d'asile, les agents suivants :

- M. Bruno FOREST, conseiller d'administration, directeur de l'immigration ;
- M. Eric MENZLI, attaché d'administration d'Etat, chef du bureau de l'éloignement et du contentieux administratif ;
- Mme Catherine MOISAN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau de l'éloignement et du contentieux ;
- Mme Cécile PAUILLAC, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chargée du contentieux étrangers ;
- M. Christian LAM, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de la section éloignement ;
- Mme Cécile PLEBIN, adjoint administratif, chargée d'éloignement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°R03-2017-09-29-00 relatif au même objet en date du 29 septembre 2017.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet, 9 JUIL. 2018
Pour le Préfet,
Le secrétaire général
Vves de ROQUEFEL

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication.

L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 07 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux.

BAJD

R03-2018-07-09-003

Habilitation Nicolas TAQUET

PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat Général

Cayenne, le

Direction de la réglementation et
de la légalité

Bureau des Affaires Juridiques et
Documentaires

Le Préfet de la région
Guyane

à

Monsieur le Président du
Tribunal Administratif de
Cayenne

Objet : Habilitation de M. Nicolas TAQUET à représenter l'Etat devant les juridictions administratives

Je vous informe que j'ai désigné, à compter du 1^{er} juillet 2018, M. Nicolas TAQUET, agent non titulaire de catégorie A affecté à la direction de la réglementation et de la légalité en qualité de rédacteur juridique, pour me représenter devant les juridictions administratives et y défendre en mon nom les intérêts de l'État, quelle que soit la matière concernée, pour autant qu'elle relève de la compétence du préfet de la Guyane.

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire général - 9 JUL. 2018
Yves de ROQUEFEUIL

BAJD

R03-2018-07-09-002

Habilitation Sandy CAROLIN



PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat Général
Direction de la réglementation et
de la légalité
Bureau des Affaires Juridiques et
Documentaires

Cayenne, le

Le Préfet de la région
Guyane

à

Monsieur le Président du
Tribunal Administratif de
Cayenne

Objet : Habilitation de Mme Sandy CAROLIN à représenter l'Etat devant les juridictions administratives

Je vous informe que j'ai désigné, à compter du 1^{er} juillet 2018, Mme Sandy CAROLIN, agent non titulaire de catégorie B affectée à la direction de la réglementation et de la légalité en qualité de chargée de contentieux, pour me représenter devant les juridictions administratives et y défendre en mon nom les intérêts de l'État, quelle que soit la matière concernée, pour autant qu'elle relève de la compétence du préfet de la Guyane.

Le Préfet,

9 JUIL. 2018
Pour le Préfet
Le secrétaire général
Yves de ROQUEFEUIL

Préfecture de la région Guyane, Rue Fiedmond – PB 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

DEAL

R03-2018-07-05-033

AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas d'un projet de création d'une exploitation agricole à Iracoubo, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas d'un projet de création d'une exploitation agricole à Iracoubo, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald Vallée, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-06-12-007 du 12 juin 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU la demande d'examen au cas par cas, présentée par M. Anthony XIONG, relative à un projet de création d'une exploitation agricole à Iracoubo, et déclarée complète le 22 juin 2018 ;

Considérant que le projet porterait sur deux parcelles AO001 juxtaposées (AO32 et AO33) et nécessiterait le défrichage de plus de 30ha pour créer une exploitation agricole ayant pour activité une production fruitière et maraîchère ;

Considérant que des zones de crues exceptionnelles impacteront le projet dont la majorité de la surface sollicitée se situe en ZNIEFF type I « Savane de Counamama et Gabriel ».

Considérant que le projet, identifié en espaces naturels à haute valeur patrimoniale (majeure partie) et en espaces naturels de conservation durable du SAR (Schéma d'Aménagement Régional), nécessitera des prélèvements d'eau pour irrigation moyennant un forage ;

Considérant que M. Anthony Xiong envisage de conserver quelques zones boisées au sein de la parcelle afin de limiter l'impact du défrichage sur la biodiversité.

Considérant que ce projet agricole est susceptible d'entraîner des impacts sur un milieu naturel remarquable ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'une exploitation agricole présenté par M. Anthony Xiong, est soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis et notamment de la demande de foncier.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 05/07/2018

Pour le Préfet et par délégation
le directeur-adjoint de la DEAL,

Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2018-07-05-032

AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas d'un projet d'agrandissement de votre exploitation agricole à Iracoubo, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas d'un projet d'agrandissement de votre exploitation agricole à Iracoubo, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald Vallée, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-06-12-007 du 12 juin 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU la demande d'examen au cas par cas, présentée par M. Brandon XIONG, relative à un projet d'agrandissement de son exploitation agricole à Iracoubo, et déclarée complète le 22 juin 2018 ;

Considérant qu'il s'agit du défrichage d'une parcelle de 30 ha pour l'agrandissement de son exploitation agricole ayant pour activité une production fruitière et maraîchère ;

Considérant que le projet nécessitera des prélèvements d'eau pour irrigation moyennant un forage ;

Considérant que le terrain d'assiette délimité pour le projet dans la demande se superpose pour 45 % de la surface avec la ZNIEFF type I « Savane de COUNAMAMA et GABRIEL » et d'autre part avec des espaces naturels à haute valeur patrimoniale et des espaces naturels de conservation durable du SAR (Schéma d'Aménagement Régional) ;

Considérant que M. Brandon Xiong envisage de conserver quelques zones boisées au sein de la parcelle afin de limiter l'impact du défrichage sur la biodiversité.

Considérant que ce projet agricole est susceptible d'entraîner des impacts sur un milieu naturel remarquable ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'agrandissement d'une exploitation agricole présenté par M. Brandon Xiong, est soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis et notamment de la demande de foncier.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 05/07/2018

Pour le Préfet et par délégation
le directeur-adjoint de la DEAL,

Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2018-07-10-001

arrêté AOT pour tir de feux d'artifices sur la plage de la
cocoteraie



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

Service Fleuve, Littoral,
Aménagement et
Gestion

Unité Littoral

**Arrêté
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour le tir
de feux d'artifices depuis une zone sécurisée sur la plage de la Cocoteraie de la commune de Kourou**

LE PREFET DE LA REGION DE GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2010-146 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer ;

Vu le décret du 02 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2018-01-26-003 du 26 janvier 2018 portant délégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement de la DEAL ;

Vu la demande déposée par la commune de Kourou, en date du 07 juin 2018 ;

Vu la correspondance de la direction régionale des finances publiques de Guyane, en date du 20 mars 2018 précisant les conditions de redevances domaniales pour certaines catégories d'activités ;

Vu l'avis du commandement de la gendarmerie de Guyane, en date du 06 juillet 2018 ;

Vu l'avis du service milieux naturels, biodiversité, sites et paysages de la DEAL de Guyane, en date du 06 juillet 2018 ;

Considérant que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts des usagers ;

ARRETE

Article 1 : Nature de l'occupation

Le pétitionnaire, Monsieur RINGUET François, représentant la commune de Kourou, domicilié Hôtel de Ville, 30 avenue des Roches - 97310 Kourou, est autorisé à occuper le domaine public maritime pour le tir de feux d'artifices depuis une zone sécurisée sur la plage de la cocoteraie de la commune de Kourou, conformément au plan annexé.

La présente autorisation concerne uniquement l'occupation domaniale et ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autres autorisations nécessaires notamment pour l'organisation et le déroulement de la manifestation (grand rassemblement).

Article 2 : Clauses financières

L'occupation du domaine public est accordée gratuitement.

Article 3 : Titulaire

La présente autorisation est strictement personnelle, ne peut être cédée et le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de ladite occupation.

Article 4 : Précarité

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. S'il y a lieu, elle pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

Article 5 : Durée, renouvellement

La présente autorisation est accordée pour le **samedi 14 juillet 2018** sur la plage de la Cocoteraie, commune de Kourou.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser les dates fixées et l'occupation cessera de plein droit à l'issue des périodes autorisées.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Agents de l'administration

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État auront constamment libre accès à l'emprise faisant l'objet de la présente autorisation.

Article 8 : Clauses particulières – Sécurité publique :

Sans préjudice des prescriptions légales ou réglementaires, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- S'assurer de la surveillance permanente de la zone sécurisée des tirs de feux
- Disposer d'une assurance en responsabilité civile couvrant la manifestation.
- Mettre scrupuleusement en œuvre les moyens prévus pour la sécurité lors de la manifestation.
 - En cas d'accident, le pétitionnaire devra être en mesure de contacter les secours par tout moyen à sa disposition et par ailleurs être en mesure de les accueillir en maintenant une voie libre de 4 m de large et 3,5 m de hauteur.
- Délimiter physiquement les zones de tirs lors du feu d'artifice et s'assurer de l'inaccessibilité de la zone de tirs.
- Sécuriser la zone en mer pour les retombées des feux d'artifices.
- Appeler le CROSS Antilles-Guyane avant et après les tirs pour signalement (n° 196)
- Tenir les spectateurs à la distance réglementaire s'agissant d'une manifestation ouverte au public.
- Respecter les règles existantes en matière pyrotechnique.
- Respecter l'application des dispositions réglementaires concernant la baignade et la circulation.
- Baliser la plage et afficher l'arrêté préfectoral autorisant la manifestation.
- S'assurer de la sécurité des biens et des personnes ainsi que l'encadrement de la manifestation.
- Tout enfouissement de câble ou autres préparatifs devra être évité afin de limiter au maximum l'impact sur les nids de tortues potentiellement présents sur la zone concernée.
- Le site devra être remis dans la foulée de la manifestation, la gestion des déchets contrôlée.
- Tout véhicule motorisé devra être interdit de circuler sur la plage.
- Ne pas stocker ni utiliser de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.
- Ne rien installer sur la plage en dehors de la zone sécurisée objet du présent arrêté et bien veiller à la mise en place de sanitaires mobiles agréés et d'un système de collecte des déchets sur la parcelle communale.
- Rétablir la zone sécurisée dans son état initial en fin de manifestation.

Un procès verbal sera dressé par les agents assermentés de l'État en cas d'infraction.

ARTICLE 9 : CONSTITUTION DE DROITS RÉELS

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 10 : AFFICHAGE

Le présent arrêté devra être affiché sur chaque site durant la manifestation.

ARTICLE 11 : VOIE DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente autorisation pourra être déférée devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de monsieur le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP. 5030 – 97305 Cayenne cedex.

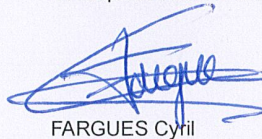
ARTICLE 12 : PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le maire de la commune de Kourou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

Cayenne, le **10 JUIL. 2018**

Pour le Préfet de la Région Guyane,
par délégation
le Directeur de l'Environnement, l'Aménagement,
et du Logement,
par subdélégation
Le responsable de l'unité littoral,



FARGUES Cyril

**PERIMETRE DE SECURITE -
100 m**

**Vu pour être annexé
à l'arrêté n°
du**



Besoin de 400 m de barrières (Soit 200 barrières)

PLAN DE SITE FEU D'ARTIFICE

pour être annexé
à l'arrêté n°
du



DEAL

R03-2018-07-10-005

Arrêté autorisant la société Démolition Recyclage
Concassage (DRC) à exploiter une carrière de roches dit
Nancibo à Roura

*Arrêté autorisant la société Démolition Recyclage Concassage (DRC) à exploiter une carrière de
roches dit Nancibo à Roura*



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service risques, énergie
mines et déchets

Unité Mines et Carrières

ARRÊTÉ n°
autorisant la société Démolition Recyclage Concassage (DRC)
à exploiter une carrière de roche massives, au lieu dit « Nancibo »
sur le territoire de la commune de Roura

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le Code de l'Environnement, parties législative et réglementaire, livre V – titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour l'environnement;
- VU** le Code Minier et le décret 81-176 du 23 février 1981 fixant les modalités d'application en Guadeloupe, Guyane, Martinique des dispositions de ses titres VI et VI bis en ce qu'elles traitent des carrières ;
- VU** la loi n° 93.3 du 04 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n°94-484, 94-485 du 09 juin 1994 ;
- VU** le décret 55-586 du 20 mai 1955 modifié portant réforme du régime des substances minérales dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, notamment son article 2 ;
- VU** le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;
- VU** le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier ;
- VU** le décret du 15 avril 2015 portant nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- VU** le décret du 2 août 2017 relatif à la nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;
- VU** l'arrêté n° R03-2017-08-20-003 du 25 août 2017 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de carrière ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières pour la remise en état de la carrière ;
- VU** l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R.516-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande reçue en préfecture de Guyane le 19 octobre 2012 et complétée le 6 octobre 2014, le 10 décembre 2015, le 16 juin 2016, le 28 novembre 2016 et le 24 juillet 2017, par laquelle la société DRC, dont le siège social est situé PAE de Dégrad des Cannes – 97354 CAYENNE, sollicite une autorisation d'exploiter une carrière de roches massives à ciel ouvert, nommée « Nancibo », sur le territoire de la commune de Roura ;

VU les plans, documents et renseignements ainsi que le dossier joint à la demande d'autorisation d'exploiter ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 7 septembre 2016 ;

VU les avis de l'ARS du 7 septembre 2016 et du 24 juillet 2017 et de l'avis de hydrogéologue agréé du 18 juin 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DEAL/UPR/n°211 du 24 octobre 2017, ordonnant l'ouverture de l'enquête publique du 15 novembre au 15 décembre 2017 inclus ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans la commune de ROURA, et sa publication dans la presse ;

VU le registre et l'avis du commissaire enquêteur dans son rapport daté du 30 décembre 2017, reçu à la DEAL le 25 janvier 2018 ;

VU la transmission du dossier au conseil municipal de la commune de ROURA, le 27 octobre 2017 et sans réponse au terme de l'enquête publique ;

VU l'avis n° 03/2018/09GG/PRS/GO/207 du SDIS suite à la consultation des services et touchant un problème de sécurité publique ;

VU l'arrêté préfectoral portant le sursis à statuer de 6 mois n°R03-2018-05-16-006 en date du 16 mai 2018 faisant suite aux demandes du SDIS portant sur des risques de sécurité publique ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 18 mai 2018 sur les questions du SDIS concernant le risque de sécurité publique et l'accord du SDIS en date du 01 juin 2018 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 7 juin 2018 et les 3 remarques émises par le demandeur le 12 juin 2018 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement n° REMD/MC/SM/2018/527-1 du 12 juin 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites, formation carrières dans sa séance du 28 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou les inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT l'emprise et le rythme annuel d'extraction du projet, la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, les engagements techniques pris et adaptés aux observations recueillies lors de l'instruction et les engagements satisfaisants de remise en état figurant à la demande, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement et qu'ils permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les garanties financières doivent être constituées afin de permettre le réaménagement de la carrière en cas de défaillance de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du Préfet de la région Guyane,

ARRÊTE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Démolition Recyclage, Concassage (DRC), dont le siège social est situé au PAE de Dégrad des Cannes – 97354 CAYENNE, ci-après désignée par « l'exploitant », est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une **carrière à ciel ouvert de roches massives** comportant une installation de premier traitement ainsi que les activités désignées à l'art 1.4, sur le territoire de la commune de ROURA, au lieu-dit « Nancibo » (Annexe I).

1.2 Réglementation générale

Les dispositions générales de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifiés sont applicables sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent arrêté.

1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou enregistrement.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées par le présent arrêté.

1.4 Activités autorisées

Est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, dont le plan figure en *annexe II* l'installation suivante, visée par la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Référence des unités	Activité du site	Régime	Rayon d'affichage
2510-1	Exploitation de carrière	Production maximale annuelle 368 000 t/an	A	3 Km
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	Puissance totale installée 390 kW	E	

(A): régime d'autorisation ; (E) : Enregistrement

Le volume maximal autorisé est de **147 200 m³** par année civile pour l'extraction (la densité retenue pour la conversion en mètre cube de roche est de 2,5). Dans le cas où l'exploitant envisagerait de dépasser ce plafond sur une année, il doit préalablement en informer le préfet, copie à l'inspection des installations classées (DEAL), avec tous éléments d'appréciation.

Le volume maximal à extraire est de **2 950 000 m³** (soit **7 375 000 tonnes**) sur la durée de l'autorisation.

Le présent arrêté vaut également autorisation au titre des rubriques suivantes de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement) :

Désignation des installations	Volume d'activité	Rubrique de classement	Régime de classement
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 1ha mais inférieur à 20 ha.	Périmètre drainé 1ha < P drainé < 20 ha	2.1.5.0 - 2	Déclaration

1.5 Situation de l'établissement

Le périmètre autorisé à l'exploitation (PA) représente une superficie totale de **11 ha, 74 a, 93 ca.**

Il devra être repéré par des bornes qui figureront sur un plan joint qui constitue l'*annexe II* au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, le périmètre voué à extraction, désigné ci après PE, porte sur une partie plus réduite, d'une superficie de **9 ha.**

L'accès au site s'effectue à partir du chemin de Nancibo.

Tableau du PA et PE lié à la création de la carrière (RGF G95 – UTM 22N) :

Commune	PA			PE		
	Sommet	X	Y	Sommet	X	Y
ROURA	A	346774	518560	a	346784	518547
	B	346833	518543	b	346832	518533
	C	346898	518555	c	346898	518545
	D	346934	518552	d	346932	518542
	E	346989	518534	e	346986	518524
	F	347205	518480	f	347201	518471
	G	347282	518435	g	347267	518432
	H	347089	518169	h	347104	518207
	I	346775	518413	i.1	346744	518488
	J	346708	518532	i.2	346732	518509
				i.3	346741	518514
			i.4	346740	518525	

La présente autorisation n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire, sur les parcelles concernées.

1.6 Durée d'exploitation de la carrière

La durée de la présente autorisation, qui inclut la remise en état, est fixée à **vingt ans (20) ans**, soit quatre périodes quinquennales, à compter de la signature du présent arrêté.

L'extraction de matériaux commercialisables n'est plus réalisée au-delà de **dix-neuf (19) années** à compter de la signature du présent arrêté, sauf intervention avant cette date d'un arrêté de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

1.7 Rythme de fonctionnement

Les périodes d'exploitation de la carrière (extraction et fonctionnement des installations de traitement) sont les suivants :

- 7h à 18h00, tous les jours sauf samedi, dimanche et jours fériés.

1.8 Activités connexes réglementées

L'exploitant est en outre tenu au respect des prescriptions du présent arrêté qui réglementent les installations et équipements suivants : prélèvement d'eau et évacuation des effluents liquides générés ou dérivés du fait de l'exploitation autorisée.

Article 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 Respect des engagements - conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

2.2 Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.3 Dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code Forestier

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1.1 ; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme. Elle ne vaut pas non plus autorisation de voirie.

CHAPITRE II – AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

Article 3 : INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur la voie d'accès au PA un panneau solidement ancré indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 4 : BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1.1, l'exploitant est tenu de placer :

- 1) Les bornes du PA solidement ancrées matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification, sur le terrain, du périmètre d'autorisation PA, tel que figurant sur le plan joint en *annexe II du présent arrêté* ;
- 2) Un piquetage [1 ; 2 ; 3 ; 4...] matérialisera les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'exploitation PE, tel que figurant sur le plan joint en *annexe II du présent arrêté* ;
- 3) Une borne raccordée au nivellement NGG. Elle sera clairement identifiable, elle permettra à tout moment d'apprécier le niveau de fond fouille, elle devra également être posée et sa cote évaluée. Elle sera solidement amarrée et protégée de la circulation et des chocs.

L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble de ces bornes et assure si nécessaire leur réimplantation, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 5 : PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Le site ne fera pas l'objet, avant sa mise en exploitation, d'un diagnostic archéologique préventif.

Cependant, si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques sont toutefois mis au jour, ils doivent être signalés immédiatement au maire de la commune et au service régional de l'archéologie de la Direction des Affaires Culturelles de Guyane, en application de l'article L. 531-14 du Code du Patrimoine, relatif aux découvertes fortuites. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues aux articles L. 544-3 et L. 544-4 du Code du Patrimoine.

Le cas échéant, l'exploitant devra assurer l'accès de la carrière à la Direction des Affaires Culturelles (DAC), dans des conditions de sécurité suffisantes et lui notifier aux préalables les consignes de sécurité appropriées.

Article 6 : PROTECTION DES EAUX

Avant le début de l'exploitation, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Des bassins de décantation sont mis en place afin de traiter les eaux provenant du PE. Un séparateur hydrocarbure est installé afin de traiter l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées aux hydrocarbures et en particulier les eaux provenant de la plate-forme de distribution de carburant.

Article 7 : ACCÈS

7.1 Accès à la voie publique.

Avant le début de l'exploitation, l'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. L'accès au chemin de Nancibo se fera conformément au dispositif figurant à la demande et repris dans *l'annexe II*.

7.2 Accès autres

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert, notamment l'accès aux rives du bassin de décantation, est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent que l'on ne puisse franchir involontairement.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées comme dit ci-dessus.

Article 8 : MISE EN SERVICE DE LA CARRIÈRE

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès lors que :

- les aménagements préliminaires tels que définis aux articles 3 à 7 ci-dessus sont achevés ;
- le document justifiant de la constitution des garanties financières (Chap VII) est transmis au préfet ;
- le plan de gestion des déchets d'extraction (art 15.2) est transmis au préfet.

L'exploitant notifie au préfet, à la DEAL et au maire de la commune de Roura, la déclaration datée d'ouverture des travaux d'exploitation de la carrière.

CHAPITRE III – CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 9 : RÉALISATION DU DÉBOISEMENT ET DU DÉFRICHAGE

Sans préjudice des dispositions de l'autorisation correspondante, le déboisement et le défrichage des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le défrichage ne doit avoir lieu pendant la période de nidification des oiseaux.

Article 10 : DÉCAPAGE

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Ces terres végétales, stériles seront stockées sur une **hauteur inférieure à deux mètres cinquante (2.5)** et ne seront soumises à aucun roulage jusqu'à leur réemploi intégral pour la remise en état.

Aucun stockage ne sera réalisé en dehors du PE.

Tous les autres minéraux extraits ou déplacés hors de leur gîte au sein du PE doivent rester dans ce périmètre et y être employés pour la remise en état.

Article 11 : EXTRACTION

11.1 Épaisseur d'extraction

L'extraction sera conduite par **3 gradins** dont les fronts d'abattage auront une **hauteur de 8 mètres maximum**. Les paliers seront séparés par une **banquette** d'une largeur **minimale de 5 mètres** au cours de l'exploitation.

11.2 Méthode d'exploitation

Pour chaque phase d'exploitation, l'extraction se développe sur l'emprise correspondant à chacune d'elles telle que figurée sur les plans en *annexes III à VII* et est conduite suivant la méthodologie définie ci après.

Les travaux d'extraction et de remise en état au sein de chaque phase sont les suivantes :

- réalisation des aménagements préliminaires ;
- déboisement et défrichage des terrains ;
- décapage et découverte réalisée de manière sélective avec un stockage temporaire de la terre végétale sous forme de merlons défini à l'art 10 ;
- l'extraction des matériaux au moyen d'explosifs et d'engins mécaniques par gradins ;
- le traitement des matériaux ;
- la remise en état.

En aucun point du PE, la côte minimale ne peut être réalisée au-dessous de la cote NGF G : **19 mètres**, plancher ultime de la carrière. Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

11.3 Abattages à l'explosif

L'exploitation définit un plan de tir.

Les tirs de mines auront lieu les jours ouvrables de préférence à heure et jours fixe, sauf cas de force majeure (incident de tir), avec une fréquence maximale de 1 tir par semaine.

Le plan de tir, établi et validé par l'exploitant, est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les riverains situés à proximité de la carrière seront informés, avant chaque tir de mine. Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de projections hors des limites de la carrière. L'exploitant assure la sécurité du public lors des tirs.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations et de la pression acoustique émis dans l'environnement à cet effet, il met en œuvre les meilleures techniques disponibles.

Article 12 : ÉTAT FINAL

12.1 Élimination des produits polluants en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés par des installations dûment autorisées à les recevoir. Il incombe à l'exploitant de justifier de ces conditions de valorisation et/ou d'élimination.

12.2 Remise en état

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement (à savoir : la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique) et en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard **dix-neuf (19) ans et six (6) mois** après la signature du présent arrêté.

La remise en état se fera par période quinquennale en fin de chaque période d'exploitation.

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les plans de phasage des travaux et de remise en état du site joints en *annexes III à VII*.

Conformément, entre autres, aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état consiste à :

- garantir la sécurité du public une fois le site fermé par la mise en place d'une clôture autour du PE et un remodelage topographique ;
- maintenir les conditions de drainage des eaux superficielles satisfaisantes afin d'éviter la présence d'eaux stagnantes favorables au développement de gîtes parasitaires ;
- curer les fossés de dérivation des eaux venants des fonds dominants et du bassin de décantation (vérification de l'intégrité de la clôture) ;
- évacuer le site de tous déchets potentiellement présents (les déchets strictement minéraux du curage précité peuvent être régaliés comme les stériles cités ci après) ;
- supprimer toutes les structures ;
- rendre le site dans un état le plus proche de son état initial, passant par un réglage des terres végétales et des débris végétaux afin de favoriser une revégétalisation naturelle conformément aux engagements pris par le permissionnaire dans son dossier ;

CHAPITRE IV – SÉCURITÉ DU PUBLIC

Article 13 : CLÔTURES ET ACCÈS

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit par une barrière ou tout autre dispositif interdisant l'accès direct ou indirect à la carrière.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert, notamment l'accès aux fronts en cours d'exploitation, est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent que l'on ne puisse franchir involontairement.

Ce contrôle des accès et les interdictions précitées sont rappelés par des panneaux d'avertissement ou de danger solidement ancrés.

L'exploitant veille régulièrement et en particulier après toute période d'arrêt de l'exploitation, à l'intégrité des dispositifs d'interdiction d'accès et de la signalétique prescrits au présent arrêté.

L'exploitant donne toutes instructions nécessaires au personnel employé dans le PA pour qu'il assure sans hésitation le contrôle des accès cités ci-dessus et reconduise immédiatement tout intrus hors du PA.

Article 14 : ÉLOIGNEMENT DES EXCAVATIONS

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne sont pas compromises. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

De plus, les bords de l'excavation de la carrière à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins **dix (10) mètres** des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation (PA) ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

CHAPITRE V – PLANS - SURVEILLANCE

Article 15 : PLANS - SURVEILLANCE

15.1 Plans

L'exploitant fait établir puis mettre à jour par un géomètre expert le « plan des travaux » au **31 décembre de chaque année N** (plus ou moins 1 mois). Ce plan répond aux spécifications listées dans *l'annexe VIII*.

Ce plan des travaux donne lieu à production de 2 annexes :

- APT1, inventaire des écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation : sont indiqués les écarts de fait de chacune des surfaces S1, S2 et S3 par rapport à leurs valeurs retenues pour le calcul des garanties financières de la période concernée, (les périodes étant d'une durée de cinq (5) ans, à compter de la signature du présent arrêté),
- APT2, la dernière valeur datée et publiée dans un ouvrage faisant foi, de l'indice TP 01 (**voir article 23**).

Le plan des travaux et ses annexes de l'année N sont transmis par l'exploitant à l'inspection des Installations Classées avant le 31 mars de l'année (N+1).

15.2 Plan de gestion des déchets d'extraction

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière.

Ce plan, établi avant le début de l'exploitation, contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales des déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoins, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage des déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq (5) ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

15.3 Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)

L'exploitant est soumis à déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifié ; en particulier au V de l'art 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet.

CHAPITRE VI – PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 16 : LIMITATION DES POLLUTIONS

16.1 La carrière et les installations de premier traitement sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

16.2 L'ensemble du site et de ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues pour limiter la formation de zones boueuses.

16.3 Propreté de la voie publique

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique.

A minima, et pour prévenir les pertes de minéraux lors du transport, l'exploitant doit refuser de charger avec de la roche :

- tout véhicule sans ridelles ajustées sur le plancher de chargement,
- et tout véhicule à ridelles ne possédant pas une porte arrière ajustée.

16.4 Le chargement des véhicules sortant des périmètres autorisés visés à **l'article 1.1** doit être réalisé dans le respect des limites de Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) et Poids Total Roulant Autorisé (PTRA) fixées par le Code de la Route.

Article 17 : PRÉLÈVEMENT, REJET ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

17.1 Prévention des pollutions accidentelles

17.1.1. Aire de ravitaillement – séparateur à hydrocarbures

Tout ravitaillement ou nettoyage d'engins sur site ou de maintenance curative, est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Ces fluides sont soit rejetés conformément aux dispositions de *l'article 17.3.2*, soit récupérés et traités comme des déchets.

La taille de cette aire est suffisante pour recevoir à la fois la moitié de l'engin côté à ravitailler et le véhicule ravitailleur ou le véhicule amenant les fûts et assimilés de carburants et lubrifiants. L'entreposage et l'emploi dans le PA de ces fûts et assimilés n'ont lieu que sur l'aire précitée et sont interdits en dehors des heures ouvrées de l'exploitation.

Le ravitaillement des engins du chantier avec tous fluides susceptibles de créer une pollution des sols ou des eaux est opéré soit manuellement, soit au moyen de matériels nécessitant une action continue de l'opérateur.

Le séparateur à hydrocarbures est correctement entretenu et fait l'objet de vidanges et de nettoyage périodique.

17.1.2. Stockage- Rétention

Tout entreposage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque l'entreposage est constitué exclusivement de récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

La capacité de rétention ne doit pas pouvoir être vidangée par gravité, ni par pompe à fonctionnement automatique.

17.1.3. Pollution accidentelle

En cas d'accident, épandage, égouttures, les produits et substances récupérés, souillés ou non, ne peuvent être ni rejetés au milieu naturel, ni abandonnés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

17.2 Utilisation de l'eau dans le PA

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

L'eau utilisée dans le PA provient :

- pour la consommation du personnel employé sur le site et pour les besoins sanitaires, par livraisons quotidiennes de citernes alimentaire approvisionnée à partir du réseau public.
- pour le fonctionnement du site (arrosage des pistes notamment) des bassins de décantation.

Tout prélèvement d'eau, dans le milieu naturel, devra préalablement être autorisé par le service chargé de la Police de l'Eau.

Toute modification de ces conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées, avant mise en œuvre.

17.3 Rejets d'eau dans le milieu naturel

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux de surface imperméabilisées et exploitées ;
- les eaux issues du lavage des matériaux, les eaux d'exhaure, les eaux domestiques : eaux vannes, eaux de lavabos et douches...

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables.

17.3.1. Les eaux vannes

Les eaux usées provenant de l'usage domestique sont recueillies par une fosse septique toutes eaux, traitées et évacuées, conformément à la réglementation sanitaire en vigueur.

17.3.2. Les eaux pluviales et eaux de nettoyage

17.3.2.1. Les eaux précitées issues du PA sont canalisées et rejetées dans le milieu naturel par un seul émissaire après avoir subi en tant que de besoin un traitement, par bassin de décantation, afin de respecter les prescriptions suivantes :

- le PH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- les matières en suspension totale (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (normes NF T 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101),
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114) ;
- la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l ;
- la demande biochimique en oxygène calculée au bout de 5 jours (DBO5) a une concentration inférieure à 30mg/l ;
- la quantité d'azote global ne doit pas dépasser la concentration maximale autorisée de 15mg/l(a) ou 10mg/l(b) suivant si le flux journalier maximal autorisé est respectivement de >150kg/l(a) ou >300kg/l(b) ;
- la quantité en phosphore total ne doit pas dépasser la concentration maximale autorisée de 1mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures.

En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Un contrôle des eaux de rejets, en sortie de bassin de décantation, sera effectué deux fois par an (un au mois de juin, l'autre au mois d'octobre) outre les paramètres précédemment cités, seront également contrôlés les paramètres oxygène dissous, température et conductivité, conformément aux normes en vigueur.

Les résultats, accompagnés de commentaires sur les causes d'éventuelles valeurs anormales constatées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, seront portés à la connaissance de l'inspecteur des installations classées. Ces données devront en parallèle être renseignées dans la base de données GEREPE.

Ces mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement.

17.3.2.2. Localisation des points de rejets

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Points de rejet vers le milieu récepteur	N° 1
Nature des effluents	Eaux du bassin de décantation
Exutoire du rejet	Point de rejet (coordonnées X : 346861,18 / Y : 518357,27) empierré pour dispersion dans le milieu naturel situé à environ 500m de la crique Tampok*

* Crique Tampok s'écoulant en direction de la rivière de la Comté.

17.4. Surveillance complémentaire des eaux souterraines

La société DRC est tenue de surveiller la qualité des eaux souterraines situées au droit de son site, conformément aux dispositions du présent article.

17.4.1. Conception du réseau de forages

Sur la base des éléments du dossier, il sera installé 2 piézomètres, implantés en accord avec l'ARS et conformément au plan en annexe IX du présent arrêté. Les piézomètres auront une profondeur nécessaire à une bonne analyse.

Tout nouvel ouvrage qui s'avérerait nécessaire au programme de surveillance des eaux souterraines devra pouvoir être implanté.

Les ouvrages nécessaires au programme de surveillance des eaux souterraines, dénommés Pz1, Pz2, et représenté sur le plan en annexe IX, devront être maintenus en état et leur accessibilité devra être assurée par l'exploitant.

Tout ouvrage, usage ou travaux susceptibles d'altérer la bonne intégrité ou le bon fonctionnement des ouvrages est interdit.

17.4.2. Réalisation des forages

Les forages seront réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR -FD-X 31-614 d'octobre 1999 (sur la réalisation d'un forage de contrôle ou de suivi de la qualité de l'eau souterraine au droit et autour d'un site potentiellement pollué) et dans le respect des dispositions du titre I du livre II du code de l'environnement relatif à la loi sur l'eau.

17.4.3. Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000 (sur les prélèvements en forage de contrôle sur les sites et sols pollués).

En cas de présence de flottants, leur épaisseur sera mesurée et la phase dissoute ne sera pas analysée, sauf à disposer d'un piézomètre adapté à cette mesure.

17.4.4. Nature et fréquence d'analyses

La périodicité sera **trimestrielle la première année puis bi-annuelle** les années suivantes aux mêmes périodes que les contrôles en sortie de bassin de décantation.

Le programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines et de surface permettra de surveiller des paramètres pertinents tel que :

- Ph ;
- Conductivité ;
- MEST ;
- DBO5 ;
- DCO ;
- hydrocarbures totaux ;
- chimie de l'azote ;
- sulfates ;
- As ;
- Cr ;
- Ni ;
- Cu ;
- Zn.

Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur.

Les résultats, accompagnés de commentaire sur les causes d'éventuelles valeurs anormales constatées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, seront portés à la connaissance de l'inspecteur des installations classées ainsi que de l'ARS.

17.4.5. Échéances de mise en œuvre

L'entreprise DRC devra respecter les échéances suivantes à compter de la notification du présent arrêté.

- Réalisation des 2 piézomètres : 1 mois
- Réalisation des premières analyse : 3 mois

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique en cote NGF G est transmis à l'inspecteur des installations classées et à l'ARS au plus tard 2 mois après leur réalisation avec systématiquement commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), sur les dépassements et les propositions de traitements éventuels. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) sont joints avec le résultat des mesures.

17.4.6. Durée de la surveillance

Un bilan quadriennal de cette surveillance devra être réalisé, en fonction des résultats des mesures et de leur évolution, la fréquence des prélèvements et la nature des éléments recherchés pourront faire l'objet d'un arrêté complémentaire.

Article 18 : POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières dues soit à l'exploitation conduite au sein du PA, soit aux trafics induits pouvant incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique et ce même en période d'inactivité. Les dispositifs de limitation d'émission de poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible et, en tout état de cause, l'exploitant doit se conformer aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussière dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à dispositions de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envois de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- les véhicules sortant de l'installation et n'entraînent pas de dépôts de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant des dispositifs tels que lavage des roues des véhicules ou tout autres dispositifs équivalent sont prévues ;
- les transports de matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositifs équivalent.
- les engins de foration de trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage.

Les pistes internes seront arrosées lors des périodes sèches et ou venteuses. L'eau nécessaire sera prélevée dans le bassin de décantation. Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 19 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le site d'exploitation est pourvu d'équipements de lutte contre les incendies, adaptés aux risques présents et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins **une fois par an**.

L'installation devra être équipée :

- d'une voie carrossable, permettant l'accès des véhicules de secours ;
- d'une **défense interne et externe du site contre les incendies de 150m³ d'eau (bâche) et de 1,5m³ d'émulseur** ;
- d'un dispositif d'alarme, permettant en cas d'incendie d'inviter l'ensemble du personnel à quitter l'établissement ;
- d'extincteurs portatifs appropriés judicieusement répartis comme défini au dossier ;

Localisation	Activité	Surface	Classement de feu	Dotation selon R4
Unité de traitement	Industrielle	500 m ²	A+B	3 Unités de Base
Bureau	Tertiaire	15m ²	A+B	1 U de base
Parking	Industrielle		A+B	1 U de base

- de 4 trousse de secours et 3 défibrillateurs automatiques externes (DAE) ;
- d'un bureau administratif équipé (lits appoints ou brancard en nombre suffisant) et climatisé pouvant servir d'accueil pour de potentielles victimes d'accident.

Le personnel sera instruit et spécialement désigné à la manœuvre des moyens de secours. Il disposera sur le site, d'un moyen d'alerte tel qu'un téléphone fixe ou d'un portable.

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des consignes de sécurité précisant les dispositions à prendre en cas de sinistre seront affichées dans les locaux du personnel et dans les bureaux. Y figurent notamment les premiers secours à effectuer en cas d'incendie, de chocs électriques, de noyade/enlèvement ainsi que les numéros de secours et d'urgence à appeler.

Un plan définissant les zones couvertes par le réseau téléphonique portable sera réalisé, affiché dans le vestiaire et une information portée à la connaissance du personnel.

Article 20 : DÉCHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées à cet effet.

Conformément au dossier de demande, aucune opération de maintenance préventive lourde n'est autorisée sur les engins et véhicules du chantier, au sein du PA. En cas de maintenance curative opérée dans le PA, les éventuels déchets produits à cette occasion sont intégralement emportés vers les ateliers centraux de l'exploitant.

Les boues produites par l'installation de traitement des eaux sont séchées sur une aire située de telle sorte que les eaux de lessivage soient recyclées dans le dispositif de traitement des eaux.

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins cinq ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 21 : NUISANCES SONORES ET VIBRATIONS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci

Notamment, les concasseurs seront installés de manière à limiter les émissions sonores au niveau du voisinage.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions relatives à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

21.1 Bruits

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, mis sur le marché après le 4 mai 2002, utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes aux dispositions des articles R571-1 à R571-

24 du code de l'environnement et sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

21.1.1. Définition des niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Point de mesure	Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
		période allant de 7 à 22 heures , sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Sur le périmètre du PA	A 1,5 mètre au-dessus du sol	70	50

Les émissions sonores de l'exploitation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieure à 35 dB (A) et inférieure ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

On entend par zone à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

21.1.2. Contrôles

L'inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

21.1.3. Mesures périodiques

Un contrôle des niveaux sonores est effectué **dans les 6 mois suivant le début d'exploitation** de la carrière.

L'exploitant fait réaliser, **au moins tous les 3 ans**, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement aux mesures citées à l'alinéa précédent, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celles-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées **dans les deux mois** suivant leur réalisation.

21.2 Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

A cet effet, les technologies éprouvées les plus performantes sont utilisées.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de Fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Le respect de la valeur limite citée supra est vérifié dans un délai de **6 mois après la mise en service** de l'installation et ensuite périodiquement **tous les 2 ans**.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En cas de plainte, une mesure de la surpression aérienne couplée aux mesures de vibrations pourra être demandé par l'inspection.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

CHAPITRE VII : GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA REMISE EN ÉTAT

Article 22 : MONTANT

La durée de l'autorisation est divisée en **quatre (04) périodes quinquennales**.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitations, joints en *annexes III à VII* du présent arrêté, présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est décomposé ainsi par période quinquennale :

Phases	Délais		Montant de référence (TTC)
1	d	à dn + 5 ans	104 404 €
2	dn + 5 ans	à dn + 10 ans	93 740 €
3	dn + 10 ans	à dn + 15 ans	79 433 €
4	dn + 15 ans	à dn + 20 ans	87 188 €

d = date de début des travaux ; dn : date de notification du présent arrêté préfectoral
Montant : indexé sur l'indice TP01 février 1998

Avant de débiter ces travaux d'exploitation, le pétitionnaire devra revoir et mettre à jour ces garanties financières. Elles passeront obligatoirement par une actualisation qui devront être en adéquation avec l'indice TP 01 de l'année en cours.

Article 23 : NOTIFICATION

Dès que les aménagements prévus aux *articles 3 à 7* du présent arrêté ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet :

- le document établissant la constitution des garanties financières dans la forme définie par l'annexe 1 de l'arrêté du 31/07/2012. La garantie financière doit être **valide au moins jusqu'au terme** de la présente autorisation ;
- la dernière valeur, établie à partir d'un ouvrage faisant foi, de l'indice TP01 à la date de la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 24 : RENOUELEMENT

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières **au moins 6 mois avant leur échéance**.

Article 25 : ACTUALISATION DU MONTANT

Le montant des garanties financières est actualisé à chaque période visée à l'article 22 compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsque la valeur de l'indice TP01 augmente de plus de 15 % à l'intérieur de ces périodes, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour la période suivante, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financière doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 26 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement (mise en demeure de se conformer sous délai spécifié, puis suspension).

Pendant la durée de la suspension de fonctionnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 27 : APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions applicables à cette carrière en matière de remise en état et après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux prescriptions applicables à cette exploitation.

Article 28 : REMISE EN ÉTAT NON CONFORME

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L. 514-11 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE VIII : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Article 29 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS DANS LE PÉRIMÈTRE AUTORISÉ

L'exploitant doit se conformer à **toutes** les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs contenues dans le Code Minier, le Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) et dans le Règlement Général sur l'exploitation des Carrières, RGCa, (brochures n° 1557 et 1650 des éditions du Journal Officiel/ 26, rue Dessaix/ 75 727 PARIS CEDEX 15).

Entre autres et à titre purement de rappel :

- l'exploitant **doit rédiger les dossiers de prescriptions et consignes réglementaires**, pertinents pour la présente autorisation. Ils rassemblent les documents nécessaires pour communiquer au personnel, **de façon pratique et opérationnelle**, les instructions qui le concernent pour **sa sécurité et sa santé au poste de travail** ;
- l'exploitant doit veiller à ce que le personnel au sein du PA **connaisse les prescriptions réglementaires et les instructions précitées** et puisse y avoir chroniquement accès, à sa guise, avant le début d'exploitation ;
- avant de mettre une seule personne en situation de travailleur isolé dans le PA, l'exploitant prend toutes dispositions pour que cette personne :
 - bénéficie d'une surveillance effective adéquate pour détecter tout incident ou accident dont elle serait victime ;
 - puisse rester en liaison avec sa hiérarchie par un moyen portable de télécommunication ;
- le sous-cavage des fronts de découverte est interdit ;
- les fronts précités sont visités au moins une fois par semaine ouvrée ; une consigne de l'exploitant définit les conditions de déclenchement et exécution des purges ;
- la conduite des engins du chantier n'est confiée par l'exploitant qu'à des personnes reconnues médicalement aptes, formées et titulaires d'une autorisation à cet effet ;
- le bassin du traitement des effluents liquides visés à l'article 17.3.2. sont ceinturés par une clôture efficace et solidement ancrée. L'intervention d'un employé à l'intérieur de ces clôtures ne peut avoir lieu que :
 - sans cuissardes,
 - avec des bottes le cas échéant, mais suffisamment larges pour être très facilement enlevées dans l'eau ou la boue,
 - sous la surveillance visuelle directe et constante d'un autre employé se tenant près d'une bouée munie d'une touline solidement amarrée et de longueur suffisante pour couvrir tout le périmètre clôturé,
- **dans l'année qui suit la signature du présent arrêté**, l'exploitant fait déterminer aux conditions fixées par le code du travail, par un organisme ou une personne qualifiée, par temps sec, l'empoussiérage des lieux de travail dans le PA et la teneur en poussières alvéolaires siliceuses dans l'atmosphère des lieux de travail du PA.

Le présent article complété par l'indication « Arrêté préfectoral du (date du présent arrêté) ... » est affiché dans le vestiaire du personnel affecté à l'exploitation de cette carrière.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 30 : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS

30.1 Tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour, un dossier comportant les documents suivants :

- dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jours ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années minimum.

30.2 A transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités/ échéances
8	Déclaration d'ouverture des travaux d'exploitation	Au démarrage de l'activité pour mise en service
23 24 25	Attestation de constitution de garanties financières mentionnée au chapitre VII.	* Préalablement à la mise en service de la carrière * 3 mois avant la fin de la période quinquennale, * 6 mois suivant l'intervention de l'augmentation de plus de 15 % du TP01
12.2	Notification de chaque phase de remise en état	A chaque fin de phase d'exploitation
15.1	Plan	Avant le 31 mars de l'année suivante
15.2	Plan de gestion des déchets d'extraction	Tous les 5 ans
15.3/17.3.2.1	Déclaration des émissions polluantes et des déchets GEREPE	Avant le 31 mars de l'année suivante
17.3.2	Analyse des eaux superficielles	2 fois par an (juin/oct)
17.4.5	Analyse des eaux souterraines	1 ^{er} essai, 3 mois après la notification de l'arrêté puis trimestriellement la 1 ^{ère} année puis bi-annuelle les autres années, transmis dans les 2 mois.
21.1.3	Analyse du bruit	Dans les 6 mois après mise en exploitation puis tous les 3 ans, transmis dans les 2 mois.
21.2.	Analyse des vibrations	Dans les 6 mois après mise en exploitation puis tous les 2 ans, transmis dans les 2 mois.
32	Rapport d'accident	Au plus tard 15 jours après l'évènement
35	Notification de mise à l'arrêt définitif	1 an avant la date de cessation d'activité
35	Arrêt définitif : Plan final et reportage photographique de remise en état	A l'échéance de l'arrêté préfectoral

Article 31 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, le droit de disposer des matériaux reste régie par les dispositions du Code Civil.

Article 32 : SITUATIONS D'ACCIDENTS ET D'INCIDENTS

32.1 Maintien en l'état des lieux.

Lors de tout accident individuel ou collectif ayant entraîné la mort ou des blessures graves, il est interdit à l'exploitant – sauf dans la mesure strictement nécessaire aux travaux de sauvetage, de consolidation urgente de modifier l'état des lieux jusqu'à la visite de l'inspecteur de la DEAL.

32.2 L'exploitant est tenu de déclarer « dans les meilleurs délais » à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus au sein du PA qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

32.3 Dans les quinze (15) jours calendaires qui suivent ces événements, l'exploitant adresse à l'Inspection des installations classées, son rapport écrit sur ces événements. Il y expose de façon motivée :

- les circonstances de l'évènement ;
- ses causes matérielles et humaines, établies, suspectées et celles faisant encore l'objet d'investigations à la date du rapport ;
- l'évaluation des effets de l'évènement sur les intérêts cités au 32.2 ;
- les mesures déjà prises, celles planifiées et celles envisageables d'une part, pour éviter la récurrence d'un évènement similaire, d'autre part, pour pallier ses effets sur les personnes et intérêts précités.

Article 33 : MODIFICATION DU PROJET

Tout projet de modification des conditions d'exploitation des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Voir également le dernier alinéa de l'**article 35**.

Article 34 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à **autorisation préfectorale préalable**.

Le dossier de demande adressé à Monsieur le Préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le cessionnaire et le cédant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du cessionnaire,
- la constitution des garanties financières par le cessionnaire, garanties assorties au phasage des travaux qu'il se propose de retenir,
- l'attestation du cessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

Article 35 : ARRÊT DÉFINITIF DES TRAVAUX

En cas de fin normale d'exploitation et **six (6) mois au moins avant la fin du délai prescrit à l'article 1.1 pour la fin de remise en état, ou**, s'il est envisagé une fin anticipée de l'exploitation, **six mois au moins avant la date prévue par l'exploitant pour la fin de remise en état des lieux.**

Le bénéficiaire de la présente autorisation notifie au Préfet l'arrêt définitif de son exploitation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'exploitation répondant aux spécifications de l'*annexe VIII*, le plan de remise en état définitif ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises et prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511.1 du Code de l'Environnement relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Il comporte en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement conformément aux éléments présentés dans l'étude d'impact,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- les mesures prises et prévues pour assurer la sécurité pérenne des personnes et des biens,
- le rappel explicite des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définie dans les actes préfectoraux la réglementant.

Une fois la remise en état définitivement achevée, l'exploitant en informe le préfet (copie à l'Inspection des Installations Classées) afin que soit dressé le procès verbal de récolement de ces travaux.

Avant toute utilisation d'une partie du PA pour une activité autre que celles soumises à la police des carrières, la déclaration d'arrêt définitif de l'exploitation sur cette partie est obligatoire.

Article 36 : SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le Code de l'Environnement (Livre V - Titre I)

Article 37 : CONDITIONS DE NULLITÉ DU PRÉSENT ARRÊTÉ

La présente autorisation sera périmée si elle n'est pas utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou si l'exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure. L'exploitation ne pourra alors reprendre qu'après nouvelle autorisation.

Article 38 : TAXE UNIQUE

La société est assujettie à la taxe générale sur les activités polluantes en application de l'article 266 sexies 1-8 du Code des Douanes.

Article 39 : CONTRÔLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores.

Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 40 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R181-44 du code de l'environnement :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de ROURA pour y être consultée par le public, sur simple demande.
2. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la Mairie de ROURA pendant une durée d'un (1) mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire de la commune de ROURA.

3. L'arrêté sera également publié sur le site internet de la préfecture de Guyane pendant une durée minimale d'un mois.

Article 41 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré, conformément à l'article R181-50 du code de l'environnement, qu'au tribunal administratif de Cayenne :

(7, rue Schoelcher - BP 5030 - 97305 Cayenne Cedex - Tel. 05 94 25 49 70 - Télécopie : 05 94 25 49 71 - Courriel : greffe.ta-cayenne@juradm.fr)

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 42 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de GUYANE, le maire de la commune de ROURA, le directeur de la DEAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, qui est publié, par extrait, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

10 JUL. 2018

Cayenne, le

Le Préfet,

**Pour le Préfet
Le secrétaire général**

Yves de ROQUEFEUIL

Copie : DAC
DAAF,
DIEECTE,
ONF
SDIS.
PNRG
ARS

DEAL

R03-2018-07-10-006

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la prolongation
du délai d'autorisation d'exploitation de la carrière de
Nancibo 1 de la STRG à Roura

*Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la prolongation du délai d'autorisation d'exploitation
de la carrière de Nancibo 1 de la STRG à Roura*

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Risques, Énergie
Mines et Déchets

Unité Mines et Carrières

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n°
relatif à la prolongation du délai d'autorisation d'exploitation
et à la modification de certains articles portant sur le phasage et les garanties financières
de la carrière de sable et latérite dite « Nancibo 1 » de la société STRG sur le territoire de la commune de Roura

**Le Préfet de la région Guyane,
Chevalier de l'ordre national du mérite.**

- VU** le Code de l'Environnement, parties législative et réglementaire, livre V – titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour l'environnement;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;
- VU** le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;
- VU** le décret 55-586 du 20 mai 1955 modifié portant réforme du régime des substances minérales dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, notamment son article 2 ;
- VU** le Code Minier et le décret 81-176 du 23 février 1981 fixant les modalités d'application en Guadeloupe, Guyane, Martinique des dispositions de ses titres VI et VI bis en ce qu'elles traitent des carrières ;
- VU** la loi n° 93.3 du 04 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n°94-484, 94-485 du 09 juin 1994 ;
- VU** le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières pour la remise en état de la carrière prévues par la législation des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R.516-1 et suivant du code de l'environnement ;
- VU** la circulaire ministérielle du 9 mai 2012, relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et du stockage des déchets de l'industrie extractive ;
- VU** le décret du 15 avril 2015 portant nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- VU** le décret du 2 août 2017 relatif à la nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;
- VU** l'arrêté n° R03-2017-08-20-003 du 25 août 2017 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2542/1B/1D/ENV du 30 novembre 2005 autorisant la SARL FFTP à exploiter une carrière de matériaux de remblais (sables et latérite) sur le territoire de la commune de Roura ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R03-2017-07-11-007 du 11 juillet 2017 relatif au changement d'exploitant de la carrière de sable et latérite dite « Nancibo 1 » situé sur la commune de Roura au profit de STRG suite à la liquidation judiciaire de la société FFTP ;
- VU** la demande, avec pièces à l'appui, reçue en préfecture de Guyane le 15 décembre 2017, et complété le 28 mai 2018 par laquelle la société STRG, dont le siège est situé 17, route de Mombin – Soula2 – 97355 MACOURIA, sollicite la prolongation d'autorisation d'activité de 8 ans d'exploiter la carrière de sable dénommée « Nancibo 1 »
- VU** le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 29 mai 2018 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du pétitionnaire, le 29 mai et l'absence d'observation du demandeur reçu par courriel le 31 mai 2018 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, formation carrières dans sa séance du 28 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que la totalité de l'extraction ne pourra être réalisée avant l'échéance de l'arrêté du 30 novembre 2005 ;

CONSIDÉRANT que de nouvelles garanties financières seront mises en œuvre en fonction des nouveaux plans d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que la prolongation de 8 ans à l'intérieur du périmètre autorisé n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dès lors que le rythme moyen d'exploitation est respecté et que le réaménagement est conduit de manière coordonnée avec l'exploitation ;

CONSIDÉRANT que la prolongation de durée d'exploitation de la carrière, sans modification du périmètre, ni des conditions d'exploitation de la carrière, peut être considérée comme non-substantielle, dans la mesure où les impacts du fonctionnement du site pendant cette prolongation ne seront pas notablement modifiés et sont compensés par un moindre impact précédent du fait d'un rythme d'exploitation plus faible ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant possède les capacités techniques et financières requises ;

CONSIDÉRANT que cette prolongation est nécessaire pour extraire ces matériaux et pour procéder au réaménagement final du site ;

SUR proposition du Préfet de la Guyane,

ARRÊTE

Article 1er : AUTORISATION

La Société STRG est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière dite Nancibo 1 conformément aux dispositions du présent arrêté. L'autorisation délivrée le 30 novembre 2005 visée ci-dessus et transférée à la société STRG le 11 juillet 2017 autorisant l'exploitation d'une carrière de sable et latérite dite « Nancibo 1 » sur le territoire de la commune de Roura (Annexe I), est modifiée suivant les termes suivants :

- le délai de l'autorisation initiale du 30 novembre 2005 se termine le jour de la notification du présent arrêté.
- l'autorisation de l'exploitation est prolongée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent article modifie l'article 1.1.4 de l'arrêté susvisé.

L'extraction de matériaux commercialisables n'est plus réalisée au-delà de 9 ans et 6 mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 2 : DROITS ET OBLIGATION

La Société STRG respectera l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploiter de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2005 susmentionné.

Article 3 : PHASAGE

La nouvelle autorisation redéfinit l'exploitation en 2 phases quinquennales à compter de la notification du présent arrêté comme représenté sur les schémas d'exploitation et de remise en état, joint en annexe III et V du présent arrêté, présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Cet article modifie l'article 1.1.7 de l'arrêté du 30 novembre 2005.

Article 4 : GARANTIE FINANCIÈRE

L'article 22 de l'AP du 30 novembre 2005 est modifié suivant les termes ci après.

Le nouveau tableau ci-dessous redéfinit le montant des garanties financières pour l'exploitation de la carrière à compter de la notification du marché jusqu'à expiration des 2 phases quinquennales :

Phases	Période d'exploitation considérée	Ancien montant des garanties financières	Nouveau montant des garanties financières (TTC)
1	D à D+ 5 ans	18 487 €	
2	D+ 5ans à D+10 ans	19 037 €	
3	D+ 10 ans à D+ 13 ans (notification arrêté) (Prévu initialement à D+15 ans)	20 137 € (actualisé en 2017 à 26 537)	
4	D+ 13 ans (notification arrêté) à D+ 18 ans		459 107 €
5	D+ 18 ans à D+ 23 ans		383 634 €

Les schémas d'exploitation et de remise en état, joint en annexe III et V du présent arrêté, présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Article 5 : PROTECTION DES EAUX

L'article 6 de l'autorisation du 30 novembre 2005 est modifié ainsi :

Dès la notification de la présente autorisation préfectorale :

- le réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. Ce réseau se rejetant dans la crique Saint Régis juste après les 2 bassins existants ;
- un bassin de décantation sera créé suivant les spécifications du dossier remis par STRG pour l'exploitation des 2 phases ;
- les 2 bassins existants seront entretenus et utilisés aussi pour les zones ne pouvant se raccorder sur le nouveau bassin. Ces eaux ne devant pas se mélanger aux eaux provenant des fonds amonts.

L'implantation des bassins et des réseaux de collecte des eaux pluviales figure sur les plans des annexes III et IV du présent arrêté.

Article 6 : PRÉLÈVEMENT, REJET ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

6.1. Pollution accidentelle

En cas d'accident, épandage, égouttures, les produits et substances récupérés, souillés ou non, ne peuvent être ni rejetés au milieu naturel, ni abandonnés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

6.2 Utilisation de l'eau dans le PA

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

L'eau utilisée dans le PA provient :

- pour la consommation du personnel employé sur le site et pour les besoins sanitaires, par livraisons quotidiennes de citernes alimentaire approvisionnée à partir du réseau public ;
- pour le fonctionnement du site (arrosage des pistes notamment) des bassins de décantation.

Tout prélèvement d'eau, dans le milieu naturel, devra préalablement être autorisé par le service chargé de la Police de l'Eau.

Toute modification de ces conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées, avant mise en œuvre.

6.3 Rejets d'eau dans le milieu naturel

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux de surface imperméabilisées et exploitées ;
- les eaux issues du lavage des matériaux; les eaux d'exhaure; les eaux domestiques : eaux vannes, eaux de lavabos et douches...

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables.

Les rejets des eaux amont du site et provenant des bassins de décantation s'effectueront dans la crique Saint Régis (plan annexe II à IV) comme prévu initialement sur l'arrêté initial du 30 novembre 2005.

6.3.1. Les eaux vannes

Les eaux usées provenant de l'usage domestique sont recueillies par une fosse septique toutes eaux, traitées et évacuées, conformément à la réglementation sanitaire en vigueur.

6.3.2. Les eaux pluviales et eaux de nettoyage

6.3.2.1. Les eaux précitées issues du PE sont canalisées et rejetées dans le milieu naturel par deux émissaires, tel que sur les plans en annexe III et IV après avoir subi en tant que de besoin un traitement, par bassins de décantation, afin de respecter les prescriptions suivantes :

- le PH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- les matières en suspension totale (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (normes NF T 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101),
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114) ;
- la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l ;

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures.

En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Un contrôle des eaux de rejets, en sortie de bassins de décantation, sera effectué deux fois par an (un au mois de juin, l'autre au mois d'octobre) outre les paramètres précédemment cités, seront également contrôlés les paramètres oxygène dissous, température et conductivité, conformément aux normes en vigueur.

Les résultats, accompagnés de commentaire sur les causes d'éventuelles valeurs anormales constatées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, seront portés à la connaissance de l'inspecteur des installations classées. Ces données devront en parallèle être renseignées dans la base de données GEREPE.

Ces mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement.

Article 7 : ÉTAT FINAL

L'article 12.2 de l'autorisation du 30 novembre 2005 est modifié suivant les termes ci après.
La remise en état doit être achevée au plus tard 9 ans et 6 mois après la notification du présent arrêté.

Article 8 : PLANS

L'article 15 de l'arrêté du 30 novembre 2005 est modifié et complété par les points suivants.

Le paragraphe « APT2/ l'exposé des tonnages extraits dans l'année, l'utilisation des matériaux, et toutes informations requises aux questionnaires figurant en annexe IV » est supprimé.

Complété par :

8.1 Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)

L'exploitant est soumis à déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifié ; en particulier au V de l'art 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet.

8.2 Plan de gestion des déchets d'extraction

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière.

Ce plan, établi avant le début de l'exploitation, contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales des déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoins, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage des déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq (5) ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Article 9 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R181-44 du code de l'environnement :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de ROURA pour y être consultée par le public, sur simple demande.
2. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la Mairie de ROURA pendant une durée d'un (1) mois.
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire de la commune de ROURA.
3. L'arrêté sera également publié sur le site internet de la préfecture de Guyane pendant une durée minimale d'un mois.

Article 10 : DÉLAI ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré, conformément à l'article R181-50 du code de l'environnement, qu'au tribunal administratif de Cayenne :

(7, rue Schoelcher - BP 5030 - 97305 Cayenne Cedex - Tel. 05 94 25 49 70 - Télécopie : 05 94 25 49 71 - Courriel : greffe.ta-cayenne@juradm.fr)

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de GUYANE, le maire de la commune de ROURA, le directeur de la DEAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, qui est publié, par extrait, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

A Cayenne, le

10 JUL. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Yves de ROQUEFEUIL

ANNEXES A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

- Annexes I** *Plan de situation de la carrière, cité à l'article 1 ;*
- Annexe II** *Plan de l'État initial du site présentant les périmètres PA et PE, cité à l'article 6.3 ;*
- Annexes III** *Plan d'exploitation et de remise en état de la carrière cités aux articles 3 à 6 ;*
- Annexes IV** *Plan d'exploitation et de remise en état de la carrière cités aux articles 3 à 6 ;*
- Annexes V** *Plan de remise en état de la carrière cités aux articles 3 et 4.*

DEAL

R03-2018-07-10-007

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la prolongation
du délai d'autorisation d'exploitation de la carrière de
Nancibo 2 de la STRG à Roura

*Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la prolongation du délai d'autorisation d'exploitation
de la carrière de Nancibo 2 de la STRG à Roura*

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Risques, Énergie
Mines et Déchets

Unité Mines et Carrières

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n°
relatif à la prolongation du délai d'autorisation d'exploitation
et à la modification de certains articles portant sur le phasage et les garanties financières
de la carrière de sable dite « Nancibo 2 » de la société STRG sur le territoire de la commune de Roura

**Le Préfet de la région Guyane,
Chevalier de l'ordre national du mérite.**

- VU** le Code de l'Environnement, parties législative et réglementaire, livre V – titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour l'environnement;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigéant en départements français, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;
- VU** le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;
- VU** le décret 55-586 du 20 mai 1955 modifié portant réforme du régime des substances minérales dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, notamment son article 2 ;
- VU** le Code Minier et le décret 81-176 du 23 février 1981 fixant les modalités d'application en Guadeloupe, Guyane, Martinique des dispositions de ses titres VI et VI bis en ce qu'elles traitent des carrières ;
- VU** la loi n° 93.3 du 04 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n°94-484, 94-485 du 09 juin 1994 ;
- VU** le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières pour la remise en état de la carrière prévues par la législation des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R.516-1 et suivant du code de l'environnement ;
- VU** la circulaire ministérielle du 9 mai 2012, relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et du stockage des déchets de l'industrie extractive ;
- VU** le décret du 15 avril 2015 portant nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- VU** le décret du 2 août 2017 relatif à la nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;
- VU** l'arrêté n° R03-2017-08-20-003 du 25 août 2017 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°1582D/2B/ENV du 23 janvier 2008 autorisant la SARL FFTP à exploiter une carrière de matériaux de sable, dite « Nancibo 2 » sur le territoire de la commune de Roura ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R03-2017-07-11-008 du 11 juillet 2017 relatif au changement d'exploitant de la carrière de sable dite « Nancibo 2 » situé sur la commune de Roura au profit de STRG suite à la liquidation judiciaire de la société FFTP ;
- VU** la demande, avec pièces à l'appui, reçue en préfecture de Guyane le 15 décembre 2017, par laquelle la société STRG, dont le siège est situé 17, route de Mombin – Soula2 – 97355 MACOURIA, sollicite la prolongation d'autorisation d'activité de 5 ans d'exploiter la carrière de sable dénommée « Nancibo 2 » ;
- VU** le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 12 juin 2018;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du pétitionnaire, le 29 mai et l'absence d'observation du demandeur reçu par courriel le 31 mai 2018 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, formation carrières dans sa séance du 28 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que la totalité de l'extraction ne pourra être réalisée avant l'échéance de l'arrêté du 23 janvier 2008 ;

CONSIDÉRANT que de nouvelles garanties financières seront mises en œuvre en fonction des nouveaux plans d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que la prolongation de 5 ans à l'intérieur du périmètre autorisé n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dès lors que le rythme moyen d'exploitation est respecté et que le réaménagement est conduit de manière coordonnée avec l'exploitation ;

CONSIDÉRANT que la prolongation de durée d'exploitation de la carrière, sans modification du périmètre, ni des conditions d'exploitation de la carrière, peut être considérée comme non-substantielle, dans la mesure où les impacts du fonctionnement du site pendant cette prolongation ne seront pas notablement modifiés et sont compensés par un moindre impact précédent du fait d'un rythme d'exploitation plus faible ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant possède les capacités techniques et financières requises ;

CONSIDÉRANT que cette prolongation est nécessaire pour extraire ces matériaux et pour procéder au réaménagement final du site ;

SUR proposition du Préfet de la Guyane,

ARRÊTE

Article 1er : AUTORISATION

La Société STRG est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière dite Nancibo 2 conformément aux dispositions du présent arrêté. L'autorisation délivrée le 23 janvier 2008 visée ci-dessus et transférée à la société STRG le 11 juillet 2017 autorisant l'exploitation d'une carrière de sable dite « Nancibo 2 » sur le territoire de la commune de Roura (Annexe I), modifie ainsi le délai d'exploitation :

- Interruption du délai d'exploitation défini à l'arrêté du 23 janvier 2008
- nouveau délai de 10 ans (2 périodes quinquennales) à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent article modifie l'article 1.1.4 de l'arrêté susvisé.

L'extraction de matériaux commercialisables n'est plus réalisée au-delà de 9 ans et 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : DROITS ET OBLIGATION

La Société STRG respectera l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploiter de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2008 susmentionné.

Article 3 : PHASAGE

La nouvelle autorisation redéfinit l'exploitation en 2 phases quinquennales à compter de la notification de la présente autorisation comme représenté sur les schémas d'exploitation et de remise en état, joint en annexe III et V du présent arrêté, présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Cet article modifie l'article 1.1.7 de l'arrêté du 23 janvier 2008.

Article 4 : GARANTIE FINANCIÈRE

L'article 22 de l'Arrêté Préfectoral du 23 janvier 2008 est modifié suivant les termes ci après.

Le nouveau tableau ci-dessous redéfinit le montant des garanties financières pour l'exploitation de la carrière à compter de la notification de l'autorisation jusqu'à expiration des 2 phases quinquennales :

phase	Période d'exploitation considérée	Ancien montant de la garantie	Nouveau montant des garanties financières (TTC)
1	D à D+ 5 ans	22 867 €	
2	D+5 ans à D+10 ans	27 745 € (actualisé en 2017 31 537)	
3	D+10 ans à D +15 ans	10 671 € (actualisé en 2017 12 130)	525 140 €
4	D+ 15ans à D+10 ans		441 547 €

Les schémas d'exploitation et de remise en état, joint en annexe III et V du présent arrêté, présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant les phases 3 et 4.

Article 5 : PROTECTION DES EAUX

L'article 6 de l'autorisation du 23 janvier 2008 est modifié ainsi :

Dès la notification de la présente autorisation préfectorale :

- le réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. Ce réseau se rejetant dans la crique Saint Régis juste après les 2 bassins existants.
- deux bassins de décantation seront créés suivant les spécifications du dossier remis par STRG pour l'exploitation des 2 phases
- les 2 bassins existants seront entretenus et utilisés aussi pour les zones ne pouvant se raccorder sur le nouveau bassin. Ces eaux ne devant pas se mélanger aux eaux provenant des fonds amonts.

L'implantation des bassins et des réseaux de collecte des eaux pluviales figure sur les plans des annexes III et IV du présent arrêté.

Article 6 : ÉTAT FINAL

L'article 12.2 de l'autorisation du 23 janvier 2008 est modifié suivant les termes ci après.

La remise en état doit être achevée au plus tard 9 ans et 6 mois après la notification du présent arrêté.

Article 7 : PLANS

L'article 15 de l'arrêté du 23 janvier 2008 est modifié et complété par les points suivants.

Le paragraphe « APT2/ l'exposé des tonnages extraits dans l'année, l'utilisation des matériaux, et toutes informations requises aux questionnaires figurant en annexe IV » est supprimé.

Complété par :

7.1 Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)

L'exploitant est soumis à déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifié ; en particulier au V de l'art 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet.

7.2 Plan de gestion des déchets d'extraction

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière.

Ce plan, établi avant le début de l'exploitation, contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales des déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoins, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage des déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq (5) ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Article 8: PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R181-44 du code de l'environnement :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de ROURA pour y être consultée par le public, sur simple demande.
2. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la Mairie de ROURA pendant une durée d'un (1) mois.
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire de la commune de ROURA.
3. L'arrêté sera également publié sur le site internet de la préfecture de Guyane pendant une durée minimale d'un mois.

Article 9 : DÉLAI ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré, conformément à l'article R181-50 du code de l'environnement, qu'au tribunal administratif de Cayenne :

(7, rue Schoelcher - BP 5030 - 97305 Cayenne Cedex - Tel. 05 94 25 49 70 - Télécopie : 05 94 25 49 71 - Courriel : greffe.ta-cayenne@juradm.fr)

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de GUYANE, le maire de la commune de ROURA, le directeur de la DEAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, qui est publié, par extrait, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

A Cayenne, le **10 JUIL. 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Yves de ROQUEFEL

DIECCTE

R03-2018-06-30-002

Récépissé de déclaration - HK MULTISERVICES

*Récépissé de déclaration d'activités de services à la personnes pour l'organisme HK
MULTISERVICES*



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GUYANE

DIRECTION DES ENTREPRISES DE LA
CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE GUYANE
CS 46009
859, rocade de Zephir
97306 CAYENNE

Tel : 0594295380

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP837850809

30 JUIN 2018

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Guyane

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIECCTE de la Guyane le 9 mars 2018 par Monsieur **Harvey KABENDA** en qualité de Gérant, pour l'organisme **HK MULTISERVICES** dont l'établissement principal est situé Allée de l'Espérance 14 lotissement Espérance - 97320 ST LAURENT DU MARONI et enregistré sous le N° SAP837850809 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**
- **Soutien scolaire ou cours à domicile**
- **Livraison de repas à domicile.**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Assistance informatique à domicile**
- **Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)**

.../...

- **Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante**
- **Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

30 JUIN 2018

Fait à Cayenne, le **30** " " " " 2018

Le Préfet de la Région Guyane,

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales

Philippe LOOS

DJSCS

R03-2018-07-10-002

Arrêté portant composition du jury d'admission au
Diplôme d'Etat d'Aide Soignant (DEAS)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE

Portant composition du jury d'admission au Diplôme d'Etat d'Aide Soignant (DEAS)

Session juillet 2018

LE PREFET de la REGION GUYANE
Préfet de la Guyane
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles R.4311-4 et R.4383-2 à R.4383-8 ;
- Vu** le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'Aide Soignant ;
- Vu** l'arrêté préfectoral R03-2018-01-29-006 du 29 janvier 2018 portant délégation de signature à Madame Frédérique RACON, Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane;
- Vu** l'arrêté préfectoral R03-2018-02-16-007 du 16 février 2018 portant subdélégation de la signature de la Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane à Monsieur Bruno BOIS, Directeur Adjoint ;
- Sur** proposition de la Directrice de la Jeunesse, des sports et de la Cohésion Sociale de la Guyane.

ARRETE

Article 1 Le jury du diplôme d'Etat d'Aide Soignant - session juillet 2018 - est composé ainsi qu'il suit :

Présidente :

- ✓ La Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, Présidente ou son représentant,

Membres :

- ✓ Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,
✓ Madame Marie-Claude EGOUY, Cadre de santé, Formateur
✓ Madame Ghislaine VIATOR, Cadre de santé, Formateur
✓ Madame Chantal JEAN-BAPTISTE, Cadre de Santé
✓ Madame Raymonde NANCEY, Aide-soignante
✓ Monsieur Jean-Pierre IMFELD, Directeur de l'Association EBENE
✓ Madame Nathalie ELY, Directrice de l'EHPAD SAINT-PAUL

Article 2 : La délibération du jury plénier se tiendra le mardi 10 juillet 2018 à 09 H 00 à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DJSCS) – Lieu-dit « la Verdure » 2100 route de Cabassou à CAYENNE.

Les résultats seront affichés le mercredi 18 juillet 2018 à la DJSCS et à l'Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI).

Article 3 : La Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale et le Secrétaire Général des Affaires Régionales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

19 JUL. 2018

Pour la Directrice et par délégation
le Directeur Adjoint

Bruno BOIS

DJSCS

R03-2018-07-10-003

Arrêté portant composition du jury d'admission au
Diplôme d'Etat d'Infirmier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**

ARRETE

Portant composition du jury d'admission au Diplôme d'Etat d'Infirmier

Session juillet 2018

**LE PREFET de la REGION GUYANE
Préfet de la Guyane
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique, livre II – titre I ;
- Vu** le décret n°92-264 du 23 mars 1992 modifiant le décret n°81-306 du 2 avril 1981 modifié relatif aux études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier et d'infirmière ;
- Vu** le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane;
- Vu** l'arrêté du 30 mars 1992 relatif à l'évaluation continue des connaissances et aptitudes acquises au cours des études préparatoires au diplôme d'infirmier ;
- Vu** l'arrêté du 06 septembre 2001 modifié relatif à l'évaluation continue des connaissances et aptitudes acquises au cours des études conduisant au diplôme d'infirmier ;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;
- Vu** l'arrêté préfectoral R03-2018-01-29-006 du 29 janvier 2018 portant délégation de signature à Madame Frédérique RACON, Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane;
- Vu** l'arrêté préfectoral R03-2018-02-16-007 du 16 février 2018 portant subdélégation de la signature de la Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane à Monsieur Bruno BOIS, Directeur Adjoint ;
- Sur** proposition de la Directrice de la Jeunesse, des sports et de la Cohésion Sociale de la Guyane.

ARRETE

Article 1 : Le jury de la session juillet 2018 du diplôme d'Etat d'Infirmier est composé ainsi qu'il suit :

La Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, présidente, ou son représentant,

Le Directeur général de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant,

Madame la Directrice de l'institut de Formation en soins infirmiers de la Guyane ou son représentant,

Un directeur de soins titulaire d'un diplôme d'Etat d'infirmier

- Madame Corinne CHONG-SIT

Deux enseignants d'institut de formation en soins infirmiers

- Madame Diana CEROL
- Madame Raymonde VIATOR

Deux infirmiers en exercice depuis au moins trois ans et ayant participé à des évaluations en cours de scolarité

- Madame Mélissa FLECHEL
- Monsieur Rodolphe CRICO

Un enseignant-chercheur participant à la formation

- Monsieur Frédéric BONDIL

Article 2 : Cet examen est organisé de la façon suivante :

- Réunion préparatoire le Mardi 03, Mercredi 04 et Jeudi 05 juillet 2018
- Délibération – jury plénier : Mercredi 11 Juillet 2018
- Affichage des résultats : Lundi 16 Juillet 2018 à la D.J.S.C.S. et à l'I.F.S.I.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

13 JUIL. 2018

Pour la Directrice et par délégation,
le Directeur Adjoint


Bruno BOIS

DJSCS

R03-2018-07-10-004

Arrêté portant composition du jury relatif à l'obtention du
Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture (DE AP)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA REGION GUYANE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**

ARRETE

**Portant composition du jury relatif à l'obtention
du Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture (DE AP)**

Session Juillet 2018

LE PREFET de la REGION GUYANE
Préfet de la Guyane
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la Santé Publique, et notamment ses articles R 4311-4 et R.4383-2 et suivants ;
- Vu** le décret n°2007-1301 du 31 août 2007 relatif aux diplômes d'aide soignant, d'auxiliaire de puériculture et d'ambulancier et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- Vu** le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture ;
- Vu** l'arrêté préfectoral R03-2018-01-29-006 du 29 janvier 2018 portant délégation de signature à Madame Frédérique RACON, Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane;
- Vu** l'arrêté préfectoral R03-2018-02-16-007 du 16 février 2018 portant subdélégation de la signature de la Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane à Monsieur Bruno BOIS, Directeur Adjoint ;
- Sur** proposition de la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1 : La composition du jury du Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture session Juillet 2018 est la suivante :

Présidente:

- La Directrice de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant,

Membres :

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,
- Monsieur ou Madame le directeur d'un institut de formation d'auxiliaires de puériculture ou son représentant(IFSI),
- Madame Lise BIENVENU, Infirmière, formateur permanent
- Madame Mélanie BREGEON, Directrice-infirmière de la Crèche de NOA
- Madame Charlette CLET, Auxiliaire de Puériculture à la Crèche les Chrysalides
- Madame Elise BELLAY, directrice de la crèche « Ti doudou »

Article 2 : La délibération du jury plénier se tiendra le Jeudi 12 Juillet 2018 à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DJSCS) –Lieu-dit « la Verdure » - 2100 route de Cabassou à Cayenne.

Article 3 : Les résultats seront affichés le Jeudi 19 Juillet 2018 à la DJSCS et à l'Institut de Formation des Auxiliaires de Puériculture (l'IFSI).

Article 3 : La Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale et le Secrétaire Général de la Préfecture sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

19 JUIL. 2018

Pour la Directrice et par délégation,
le Directeur Adjoint



Bruno BOIS

EMIZ

R03-2018-07-10-008

arrête portant création ZRT pour défilés aériens festivités
du 14 juillet 2018



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

ARRETE du 10 juillet 2018

Portant création d'une zone réglementée à titre temporaire

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE DU MÉRITE

Vu le code de l'Aviation civile notamment l'article R 131 -4 ;

Vu le code des transports, notamment les articles L6211-4 et L6232-2 ;

Vu le décret du 02 août 2017 portant nomination de M Patrice FAURE en qualité de préfet de région Guyane, préfet de la Guyane,

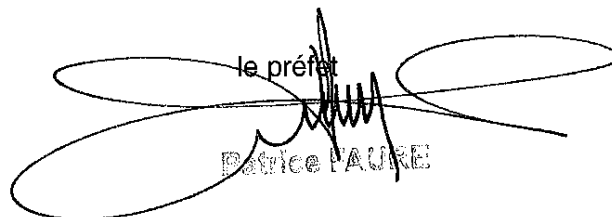
Suite à la demande de Monsieur Le Général, commandant supérieur des forces armées en Guyane, d'autorisation de défilés aériens pour les festivités du 14 juillet 2018 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité aérienne au cours de ces défilés aériens.

A R R E T E

Article 1 : Il est crée une zone de sécurité aérienne à l'occasion du défilé aérien pour les festivités du 14 juillet 2018 dont les limites et les caractéristiques sont définies en annexe au présent.

Article 2 : le Directeur des Services de la Navigation aérienne et le Directeur de la Circulation aérienne militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présent arrêté dont les modalités d'application seront portées à la connaissance des usagers par voie d'avis aux navigateurs aériens.

le préfet

Patrice FAURE

ANNEXE A L'ARRÊTÉ DU 10 JUILLET 2018

Afin d'assurer la sécurité aérienne à l'occasion du défilé aérien pour les festivités du 14 juillet 2018, il est créé à titre temporaire une zone réglementée dont les limites et les caractéristiques sont définies ci-après.

1 Limites

1.1 Limites latérales :

Cylindre d'un diamètre de 3 NM centré sur le point de coordonnées N04°55.8'/W052°18.2'.

1.2 Limites verticales : SFC / 1500 ft AMSL.

2 Dates et heures d'activation (UTC)

Le jeudi 12 juillet 2018 de 17h00 à 21h00 UTC (14h00 à 18h00 locales) et le vendredi 13 juillet 2018 de 20h30 à 22h00 UTC (17h30 à 19h00 locales).

3 Statut

Zone réglementée temporaire (ZRT).

4 Conditions de pénétration

CAG VFR/IFR et CAM A, B, C, V : Contournement obligatoire pendant l'activité, sauf pour les aéronefs suivants, selon des modalités portées à la connaissance des usagers aériens par la voie de l'information aéronautique :

- les aéronefs assurant des missions d'assistance, de sauvetage ou de sécurité publique lorsque leur mission ne permet pas le contournement de la ZRT.
- Les aéronefs participant au défilé.
- Les aéronefs spécialement autorisés par la Préfecture.

5 Services rendus

A l'intérieur de la ZRT, les services sont rendus aux aéronefs autorisés conformément aux classes d'espace en vigueur.

6 Observations/Activité réelle

Information des usagers sur l'activité de la zone :
CAYENNE APP : 110.10 MHz

Note : Des informations complémentaires pourront être communiquées aux usagers aériens par voie de NOTAM.
